

Proposition du Conseil Administratif en vue de l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 504'000 francs destiné à la participation aux frais d'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes (Jardins de la Caroline), située à Onex.

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le périmètre de la *Décharge du Nant des Grandes-Communes* se situe sur les Villes d'Onex et de Lancy. Elle correspond au comblement de la dépression de terrain naturelle créée par le nant. Le site du Nant des Grandes-Communes a permis d'assurer la mise en décharge des résidus et ordures ménagères lorsque le site d'Aire a été remblayé et avant l'ouverture de la décharge cantonale de Châtillon et de la construction de l'usine d'incinération des Cheneviers.

Dès 1956, les démarches en vue de remblayer le Nant des Grandes-Communes sont effectuées par le conseiller d'Etat J. Dutoit, en charge du département des travaux publics, afin de trouver un lieu pour enfouir les déchets de la Ville. Il obtient l'autorisation de la commune d'Onex pour remblayer ce lieu et l'accord de la Société des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation, propriétaire du site, pour la création d'un dépôt de gadoues.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève approuve, le 6 juillet 1956, l'aménagement de cette nouvelle décharge. Sur proposition du département des travaux publics, le Conseil municipal ouvre un crédit de 250 000 F pour l'aménagement de la décharge.

La décharge est ouverte au printemps 1957. Son aménagement consiste principalement en la mise en place d'une canalisation dans le lit du nant. La capacité de la décharge est de l'ordre de 270 000 m³ et s'étend sur une surface de quelque 56 000 m².

Elle est principalement destinée aux ordures de la Ville de Genève. Les Villes d'Onex et de Lancy profiteront également, mais dans une moindre mesure, de cette décharge.

En 1962, l'exploitation de la décharge prend fin.

L'aménagement sur le site de petits jardins familiaux sera exécuté la même année.

Rappelons que, dès 1930, en vertu des dispositions de la loi dite de fusion puis, par la suite, également en vertu de la loi sur l'élimination des résidus¹, l'Etat procède, pour le compte et aux frais de la Ville de Genève, à l'enlèvement des ordures ménagères de cette dernière.

Dès le 1^{er} janvier 1975, la Ville assure elle-même la collecte de ses ordures ménagères. L'Etat n'agit plus pour le compte de la Ville de Genève, si ce n'est dans le cadre de tâches techniques et n'exécute donc plus aucune tâche relative à la collecte des ordures ménagères².

En 1998, dans le cadre d'une modification de limites de zones et d'un projet de construction de bâtiments sur cette ancienne décharge, le risque lié à la présence de gaz méthane dans le sous-sol de la décharge est constaté.

En 2000, le DIAEE a engagé une procédure administrative en vue de l'assainissement de la décharge. Un accord sur le partage des responsabilités entre les différentes parties concernées a pu être mis sur pied.

1. Exposé des motifs

1.1 Obligation légale d'assainir

Tant l'article 32c de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et son ordonnance d'application (ordonnance sur les sites contaminés (OSites) commandent d'*"assainir les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'ils risquent de l'être un jour"*.

De plus, l'article 18 LPE stipule que la *"transformation ou l'agrandissement d'une installation sujette à assainissement est subordonnée à l'exécution simultanée de celui-ci."*

Toutefois, selon l'article 32d LPE, la prise en charge des frais doit être faite, en premier lieu, par *"celui qui est à l'origine de l'assainissement"*.

"Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier les frais celle qui a rendu nécessaire l'assainissement par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur de la décharge contrôlée ou du site n'assume pas de frais si :

- a) même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pu avoir connaissance de la pollution;*
- b) elle n'a retiré aucun bénéfice de la pollution et*

¹ Mémorial du Grand Conseil, 1974 I 979-983; Lettre du 28 décembre 1960 du conseiller d'Etat chargé du DIP à la commune d'Onex; loi constitutionnelle du 22 mars 1930 (ROLG - 1930 p. 100 et ss)

² Mémorial du Grand Conseil, 1974 II p. 1828 et ss.

c) elle ne retire aucun bénéfice de l'assainissement".

En l'occurrence, les différents acteurs concernés sont :

- la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation en qualité de propriétaire du secteur de la décharge à assainir (perturbateur par situation);
- la Ville d'Onex en qualité de perturbateur par comportement;
- la Ville de Lancy en qualité de perturbateur par comportement;
- la Ville de Genève en qualité de perturbateur par comportement;
- l'Etat de Genève en qualité de responsable de la voirie de la Ville de Genève et ayant, de ce fait, évacué les déchets de cette dernière de 1957 à 1962 vers le site du Nant des Grandes-Communes (perturbateur par comportement).

Des discussions entre les parties se sont immédiatement engagées afin d'éviter un litige quant à la répartition du coût d'assainissement. Elles ont abouti à la clef de répartition suivante :

Etat de Genève	35 %
Ville de Genève	30 %
Ville d'Onex	10 %
Ville de Lancy	10 %
Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation	15 %

Cette répartition tient compte du fait que les Villes de Lancy (10 %) et d'Onex (10 %) ont contribué dans une mesure nettement inférieure que la Ville et l'Etat de Genève à la contamination du site concerné.

Par ailleurs, la Fondation contribue à hauteur de 15 % aux coûts de l'assainissement envisagé, dans la mesure où celui-ci lui permet de valoriser son terrain en y menant une opération immobilière d'envergure (art. 32d, al. 2, let. c LPE).

Quant à la répartition des coûts entre l'Etat et la Ville de Genève, elle se justifie par le fait que, bien que cette dernière soit à l'origine des déchets enfouis dans la décharge du Nant des Grandes-Communes entre 1957 et 1962, la loi stipulait que l'Etat était responsable de l'élimination de ces déchets, la Ville ne faisant que participer au financement de la création de la décharge. Par ailleurs, la légère différence entre le pourcentage du coût des travaux imputé à la Ville (30 %) et celui attribué à l'Etat (35 %) tient au fait qu'une stricte répartition par moitié ne prend pas en compte la taille des deux collectivités publiques et donc leurs capacités financières respectives inégales.

Il y a lieu de préciser que le montant final réparti entre les différents perturbateurs sera diminué de l'indemnité versée par la Confédération sur la base de l'art. 32^e LPE et sur l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) du 5 avril 2000. Cette indemnité correspond à 40 % des coûts imputables pour l'assainissement.

La demande de crédit adoptée par le Conseil d'Etat du canton de Genève correspond au montant total estimatif de l'ensemble de l'assainissement, soit à 2 800 000 F : l'Etat, dans cette situation, doit jouer le rôle de "banquier", bien que sa participation finale atteigne seulement 35 % du coût total de l'assainissement : *"Si la personne devant effectuer l'assainissement doit entreprendre elle-même des mesures d'urgence, elle peut demander en retour que les coûts lui incombant soient à la charge de la collectivité, pour autant que ces coûts dépassent sa part issue de la clé de répartition"* (Hartmann/Eckert, Assainissement des sites de décharge, S.626, repris par Tschannen, mai 2000, commentaires sur art. 32 d al. 2 LPE).

D'autre part, ce rôle incombant à l'Etat se justifie également du fait que la Confédération octroie aux cantons des indemnités pour l'assainissement (OTAS, art. 9) et que l'urgence, sans toutefois parler de danger imminent, a été démontrée.

Précisons ici qu'en date du 15 octobre 2001, le service cantonal de géologie a rendu une décision entérinant la répartition des coûts d'assainissement convenus entre les parties.

Cette décision a fait l'objet d'un recours de la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation portant exclusivement sur la répartition des coûts annuels d'entretien et de surveillances de l'installation (cf ci-dessous). Au moment où la présente demande de crédit est rédigée, la procédure est pendante devant le Tribunal administratif. Dans l'hypothèse peu probable où la clé de répartition des frais d'entretien devait être modifiée en défaveur de la Ville de Genève à l'issue de cette procédure, la présente demande de crédit n'en serait pas affectée dans la mesure où les frais d'entretien seront assurés par le budget d'exploitation du service gestionnaire (cf §8 ci-dessous). Cette demande porte exclusivement sur le coût de l'assainissement et non les coûts d'entretien.

1.2 Investigations préalables et de détail

Dès 1998, plusieurs rapports d'investigation ont été établis par des bureaux d'étude mandatés par la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation et le service cantonal de géologie, en vue d'apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement du site et d'aboutir à une estimation du coût total des travaux.

Pour apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement dans le cadre de ces investigations, quatre domaines ont été développés :

- a) La production de gaz méthane et le risque pour les utilisateurs des jardins familiaux et les habitants des immeubles riverains.
- b) La stabilité du front de décharge.
- c) Les atteintes aux eaux de surface.
- d) Les atteintes aux eaux souterraines.

1.2.1 Extension et volume

La décharge a une surface de 56 000 m² et 200 000 m³ de matériaux de décharge ont été stockés dans le sillon lié au Nant des Grandes-Communes.

Dans la partie en amont, le sillon se scinde en deux bras et a une profondeur de l'ordre 7 à 10 mètres. Dans la partie en aval, le sillon a une profondeur de l'ordre de 20 à 25 mètres.

Parmi les 200 000 m³ de matériaux de décharge, une partie est constituée de matériaux d'excavation limono-argileux qui ont servi à recouvrir les déchets organiques et ainsi limiter l'infiltration des eaux météoriques et la propagation d'odeurs nauséabondes. Si l'on tient compte d'une épaisseur de couverture limono-argileuse comprise entre 2 et 3 mètres, les déchets organiques représentent un volume entre 100 000 et 160 000 m³.

1.2.2 Qualité et concentration des déchets solides

a) Matière organique

L'expérience montre que la matière organique contenue dans la décharge ne devait, à l'origine, pas dépasser 1/3 du poids total de la matière sèche (environ 30 % pondéraux). Les valeurs actuelles sont comprises entre 3 et 7 % pondéraux. Elles sont relativement faibles mais compatibles avec l'âge de la décharge. Elles représentent la somme des composés huileux et des composés non dégradés. La teneur en hydrocarbures, mazout et substances C3 à C14 s'échelonne entre 0.1 et 4.5 % pondéraux. Les huiles minérales plus lourdes (C>14) représentent entre moins de 0.01 % à 3.5 % pondéraux. Les aromates, polyaromates, anthracènes et substances dérivées sont très faibles.

b) Métaux lourds

Les teneurs en métaux lourds sont les suivantes :

Cadmium	12 à 25 mg/kg
Mercure	0.5 à 4 mg/kg
Plomb	230 à 1300 mg/kg

c) Matériaux inertes

Dans une matrice limono-argileuse ou sableuse noirâtre, les sondages ont mis en évidence des débris de brique, de verre, de poterie et de ferraille.

d) Autres substances

Bien que l'étude historique a démontré une utilisation importante (5 tonnes/an) de produits chimiques pour lutter contre les mouches, les analyses n'ont pas mis clairement en évidence la présence d'organochlorés.

Les PCB ne peuvent également pas être mis clairement en évidence sur les chromatogrammes.

1.2.3 Qualité et concentration des substances volatiles

a) Hydrocarbures « légers » C1 à C3

Des quantités importantes de gaz méthane ont été mises en évidence. Le domaine d'explosivité du méthane est compris entre 5 % et 15 % volume (50 000 à 150 000 ppm³).

La campagne des 22 et 23 mars 1999 a permis de mettre en évidence des concentrations entre 0 et 15 000 ppm dans les caves et les chambres de visite.

Une partie importante de la décharge montre des concentrations de méthane s'élevant à 52 % principalement dans le secteur central et nord de la décharge.

La présence de gaz éthane et propane a également été décelée. En surface ou subsurface, les concentrations sont relativement faibles, mais en profondeur, les valeurs sont plus élevées.

b) Autres substances

Toutes les autres substances examinées (hydrocarbures >C3, aromates, toluène, organochlorés, fréons, tri et perchloréthylène, substances soufrées, phénols) n'ont pas pu être clairement mises en évidence. Leur concentration est donc très probablement négligeable.

³ ppm : parties par million.

1.2.4 Atteintes à l'environnement

a) Production de gaz méthane

Le rapport ABA-GEOL SA, du 11 février 1999 (GE 13 QUART), décrit la situation de risque due à la présence du gaz méthane. Des mesures de sécurisation urgentes ont été définies et une communication aux utilisateurs des jardins familiaux a été effectuée le 17 mai 1999. Elle a été suivie par l'envoi, le 21 mai 1999, au président de la Fédération genevoise des jardins familiaux d'une lettre recommandée décrivant les prescriptions de sécurité à appliquer sur le site. Ces prescriptions de sécurité diminuent le risque mais la situation de danger d'explosion ne peut pas être entièrement écartée.

b) La stabilité du front de décharge

Le front de la décharge, situé au Nord, présente des indices de mouvements faibles à très faibles dénotant une activité de glissement lent à très lent. Une analyse de stabilité a été effectuée et les résultats des calculs montrent que le coefficient global de sécurité est suffisant pour autant qu'un drainage systématique de la pente soit entrepris.

c) Les atteintes aux eaux de surface

Le front de décharge, situé au Nord, comporte plusieurs venues d'eau au-dessus de l'exutoire principal correspondant à la canalisation mise en place lors des travaux d'aménagement de la décharge. Ces eaux se déversent dans le dernier tronçon du Nant des Grandes-Communes, demeuré à ciel ouvert. Les venues d'eau présentent une conductivité électrique de 1 700 $\mu\text{S}/\text{cm}$ indiquant une eau très minéralisée. Les résultats des analyses des eaux provenant de l'exutoire principal montrent que les conditions de déversement dans les eaux superficielles ne sont pas respectées (COD⁴, selon OEaux, annexe 3). L'ammonium constitue le seul paramètre chimique, au vu des analyses effectuées, induisant une nécessité d'assainissement selon OSites.

d) Les atteintes aux eaux souterraines

Un sondage profond, équipé d'un piézomètre, a été effectué en aval du site. Ce sondage a atteint la nappe d'accompagnement du Rhône, nappe d'eau souterraine du domaine public non destinée à l'eau de boisson. Les analyses de l'eau ont permis de démontrer qu'il n'y avait pas d'impact de la décharge au niveau des eaux souterraines.

⁴ COD : carbone organique dissous.

1.3. Buts et urgence de l'assainissement

Sur la base des investigations de détail, le site doit être assaini du point de vue de l'émanation de gaz et du point de vue de la protection des eaux de surface.

En priorité, il est nécessaire de prévoir un assainissement visant à protéger les utilisateurs des jardins familiaux et les habitants des immeubles riverains. Cet assainissement au niveau de l'émanation du gaz méthane doit débuter dans les plus brefs délais.

Un assainissement visant à protéger les eaux de surface est également à prévoir pour éviter le déversement des eaux de lixiviation de la décharge dans le nant.

2. Description de l'assainissement

2.1 Dégazage

Le but poursuivi est l'élimination du danger de feu ou d'explosion par infiltration de gaz dans les espaces clos des maisons ou l'exfiltration de gaz du corps de la décharge en surface. L'assainissement consiste à mettre en place un système de dégazage par pompage de gaz de décharge et le traitement du gaz par un biofiltre. Le pompage du gaz contenu dans la décharge doit être contrôlé et une surveillance permanente doit être mise en place. L'installation comprend des puits verticaux, une station de ventilation, un biofiltre et un réseau de conduites d'aspiration.

2.2 Traitement des eaux de lixiviation

Le but poursuivi est d'empêcher la dissémination des lixiviats dans les eaux de surface. L'assainissement consiste à récolter les eaux de lixiviation de la décharge et à les évacuer dans une station de traitement des eaux usées. Les travaux comprennent la dérivation des eaux claires en amont de la décharge, le captage des résurgences d'eaux de lixiviation du front de la décharge au moyen de tranchées drainantes, l'installation d'une station de traitement ou de pompage des eaux de lixiviation avec un raccordement dans les canalisations des eaux usées.

3. Estimation du coût

Les estimations ci-après ont été établies sur la base des prix 2001 (TTC).

3.1 Coûts des investigation préalables

Cette investigation comporte une étude historique et technique afin d'identifier les données nécessaires pour apprécier les besoins de surveillance et d'assainissement et estimer la mise en danger. Ces investigations préalables ont déjà été effectuées, entre avril 1998 et février 2001. Le service cantonal de géologie (SCG) a participé à ces frais à hauteur de 26'000 F (travaux de sondage d'exploration et analyses ci-dessous mentionnés) en raison des mesures urgentes qu'il convenait de prendre.

Les études préalables comprennent:

3.1.1 Gaz

a. Investigations de sondages	14 000 F
b. Mesures de gaz	14 000 F
c. Analyse sommaire des risques	17 000 F

3.1.2 Eaux de lixiviation et stabilité des talus

Investigations préalables	35 000 F
---------------------------	----------

3.1.3 Eaux souterraines

a. Sondage préliminaire et géotechnique	44 000 F
b. Sondage d'exploration et analyses	26 000 F

Total (TTC) 3.1.1-3.1.2-3.1.3	150 000 F
--------------------------------------	------------------

3.2 Coût des investigation de détail

Ces investigations permettent d'identifier dans le détail et d'évaluer les caractéristiques du site d'Onex-Jardins, les atteintes à l'environnement, l'importance des domaines environnementaux menacés. Ces investigations de détail ont déjà été effectuées, entre juillet et décembre 1999 en ce qui concerne le gaz (point 3.2.1); elles ont été financées totalement pour le point 3.2.1a et à hauteur de 21'000 F pour le point 3.2.1b par la direction de l'environnement (DE) et le Service cantonal de géologie, dans le cadre de leur budget de fonctionnement (mandat à des tiers), du fait du caractère urgent et des risques.

Ces études ne concernent plus la stabilité des talus (liée à l'assainissement des eaux de lixiviation) et les eaux souterraines (non polluées) :

3.2.1 Gaz

a. Surveillance de la situation et définition des mesures de sécurité	23 000 F
b. Essais de pompage des gaz, concept de dégazage actif	42 000 F

3.2.2 Eaux de lixiviation

a. Examen des canalisations existantes	17 000 F
b. Examen des débits	17 000 F
c. Monitoring et surveillance hydrogéologique	11 000 F
d. Analyses, rapport de synthèse	55 000 F

Total (TTC) 3.2.1-3.2.2 **165 000 F**

3.3 Elaboration d'un projet d'assainissement

Le projet d'assainissement décrit les mesures pour chaque type de contamination (gaz, eaux de lixiviation), les effets des mesures sur l'environnement, les dangers pouvant subsister, les parts de responsabilités.

3.3.1 Gaz

Projet définitif	75 000 F
------------------	----------

3.3.2 Eaux de lixiviation

Avant-projet (captage, évacuation des eaux, traitement, monitoring)	250 000 F
---	-----------

Total (TTC) 3.3.1-3.3.2 **325 000 F**

3.4 Travaux d'assainissement

Les travaux d'assainissement consistent en une diminution des substances dangereuses pour l'environnement (méthane pour le gaz, COD et autres éléments chimiques pour les eaux de lixiviation) jusqu'à la conformité avec les limites définies dans OSites.

3.4.1 Gaz

Mise en place d'un système de dégazage complet	420 000 F
--	-----------

3.4.2 Eaux de lixiviation

a. Dérivation des eaux claires et domestiques	125 000 F
b. Captage des eaux de lixiviation et évacuation	365 000 F
c. Evacuation des eaux de lixiviation vers STEP ou traitement	1 060 000 F
d. Revitalisation	190 000 F

Total 3.4.1-3.4.2 (estimation)	2 160 000 F
---------------------------------------	--------------------

3.5 Entretien et surveillance des installations

Une fois les travaux d'assainissement effectués, un suivi et monitoring des installations doit être mis en place, basés sur les premiers résultats et les buts définitifs de cet assainissement. La répartition de ces coûts se base sur la même clef que celle prévue pour les travaux d'assainissement.

3.5.1 Gaz

Coûts d'exploitation annuels (entretien, monitoring, coûts énergétiques, remplacement de pièces)	40 000 F
--	----------

3.5.2 Eaux de lixiviation

Coûts d'exploitation annuels, pompage des eaux claires, etc.	40 000 F
--	----------

Total 3.5.1-3.5.2 (estimation)	80 000 F
---------------------------------------	-----------------

3.6 Coûts totaux, résumé :

Points de la procédure d'assainissement	Gaz	Eaux de lixiviation (stabilité de talus)	Eaux souterraines	Total
<i>Investigations préalables</i>	45 000 F	35 000 F	70 000 F	150 000 F
<i>Investigations de détail</i>	65 000 F	100 000 F	-	165 000 F
<i>Projet d'assainissement</i>	75 000 F	250 000 F	-	325 000 F
<i>Travaux d'assainissement</i>	420 000 F	1 740 000 F	-	2 160 000 F
Total	605 000 F	2 125 000 F	70 000 F	2 800 000 F
<i>Entretien et surveillance annuels</i>	40 000 F	40 000 F		80 000 F

3.7 Planning et tranches annuelles

Année	Montants globaux	Références aux points définis dans l'exposé des motifs
1998	58 000 F	3.1.1a – 3.1.3a
1999	75 000 F	3.1.1b – 3.1.1c – 3.2.1a – 3.2.1b (partiellement)
2000	47 000 F	3.1.3b – 3.2.1b (partiellement)
2001	35 000 F	3.1.2
2002	425 000 F	3.2.2 – 3.3
2003	2 160 000 F	3.4
Total	2 800 000 F	Coût total estimé

3.8 La répartition finale des coûts estimatifs est la suivante, par acteur concerné:

Acteur	Clé de répartition	Montant total estimatif
Confédération (OTAS)	40%	1 120 000 F
Etat de Genève	35% x 60%	588 000 F
Ville de Genève	30% x 60%	504 000 F
Ville de Lancy	10% x 60%	168 000 F
Ville d'Onex	10% x 60%	168 000 F
EAN	15% x 60%	252 000 F
Total	100%	2 800 000 F

4. Quote-part attribuée à la Ville de Genève

En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, soit pour lui le service cantonal de géologie, a engagé une procédure en vue de l'assainissement de la décharge du Nant des Grandes-Communes. Comme il a été exposé ci-dessus, et selon la LPE, la responsabilité des parties suivantes est engagée de manière conjointe :

- Commune d'Onex (responsabilité par comportement);
- Commune de Lancy (responsabilité par comportement);
- Ville de Genève (responsabilité par comportement);
- Etat de Genève (responsabilité par comportement);
- Fondation propriétaire (responsabilité par situation).

Jusqu'à fin 1974, la voirie, en Ville de Genève, était de la compétence exclusive de l'Etat, la Ville ne faisant que couvrir les frais encourus par l'Etat. Toutefois, du point de vue légal (LPE), la responsabilité de la Ville de Genève n'est pas contestable, puisque la Ville de Genève et la population ont été les principaux bénéficiaires de cette décharge, que les déchets en sous-sol proviennent en majeure partie de la Ville de Genève, et que le Conseil municipal de la Ville a avalisé cette décharge en votant un crédit pour son aménagement en 1956.

Le Département de l'aménagement, des constructions et de la voirie de la Ville, chargé par le Conseil administratif de négocier avec l'Etat sa participation financière, est parvenu à arrêter la quote-part à charge de la Ville à 30% du coût total de l'assainissement, celle de l'Etat étant fixée à 35%. La responsabilité des autres parties, dans la négociation, a été considérée comme moins importante que celles de l'Etat et de la Ville, compte tenu des circonstances.

L'estimation par le service cantonal de géologie du DIAEE du coût des travaux d'assainissement est de Frs 2'800'000 au maximum. Selon le service cantonal de géologie, et en application de l'art. 32^e al. 3 LPE, une

participation de la Confédération de 40 % est pratiquement acquise. Dans le cadre de la demande préalable adressée à ce sujet par le DIAEE à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, ce dernier a donné son accord de principe, sans toutefois se déterminer sur la quotité de sa participation, ce qu'il ne fera qu'une fois l'assainissement effectué.

Le coût maximum des travaux, après versement de la subvention, devrait être de Frs 2'800'000,-- x 60% = Frs 1'680'000,--, dont 30 % à charge de la Ville de Genève, soit Frs 504'000,-- . S'ajoute à cela le coût du suivi d'entretien annuel, dont l'obligation découle également de la LPE, auquel la Confédération ne participe pas, soit Frs 80'000,-- dont 30 % (soit Frs 24'000,-- par an) à charge de la Ville de Genève.

5. Subvention(s) et partenariat(s)

Comme expliqué ci-dessus, l'assainissement a fait l'objet d'une demande de subvention fédérale par le DIAEE, qui a obtenu une réponse positive de principe. Il a été tenu compte dans le calcul du coût d'une subvention de 40 % (quotité prévue par la LPE) du coût de l'assainissement. Pour le cas, peu probable, où la subvention fédérale ne serait pas accordée, une demande de crédit supplémentaire serait alors présentée.

6. Délais

Le délai référendaire écoulé, la Ville de Genève procèdera au paiement du montant de Frs 504'000 selon un échéancier qui sera déterminé de concert avec le DIAEE.

7. Plan financier quadriennal (PFQ)

Cet objet ne figure pas au PFQ.

8. Budget prévisionnel d'exploitation et charge financière

Au coût de l'assainissement en soi (cf §3.1 à 3.4 ci-dessus) s'ajoutent les frais d'entretien (cf § 3.5), estimés à Frs 80'000,-- par an. La participation de la Ville à ces frais est estimée à Frs 24'000,- (soit 30 %) par an, dès 2003. Cette dépense supplémentaire grèvera le budget d'exploitation du service gestionnaire, soit le Service de l'entretien du domaine public de la Division de la Voirie.

Quant à la charge financière comprenant l'intérêt au taux de 4% et l'amortissement au moyen de 5 annuités, elle ascende à 113'212 francs.

9. Gestion financière

Le service bénéficiaire et gestionnaire du crédit est le Service de l'entretien du domaine public de la Voirie.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à approuver le projet d'arrêté ci-après :

PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil Administratif,

arrête :

Article premier - Il est ouvert au Conseil Administratif un crédit extraordinaire de 504'000 francs destiné à la participation aux frais d'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes (Jardins de la Caroline), située à Onex.

Article 2 - Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 504 000 francs.

Article 3 - La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine (financier ou administratif) et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2003 à 2007.

Annexes : décision du 15 octobre 2001 du service cantonal de géologie
courrier Ville de Genève à Monsieur le Conseiller d'Etat Cramer
du 3 septembre 2001
courrier Ville de Lancy du 27 septembre 2001 au service
cantonal de géologie
courrier Ville d'Onex du 3 octobre 2001 au service cantonal de
géologie